

MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES, LYCÉES, EREA ET ERPD

Année scolaire 2021-2022

- **INFORMATIONS GENERALES**
- **LISTE DES CORRESPONDANTS DSDEN ET RECTORAT**
- **FICHES PRATIQUES D'INFORMATION**

Composition du Conseil d'Administration	Fiches I et I bis	pages 9 à 12
Calendrier des opérations de vote	Fiche II	page 13
Election des représentants des personnels	Fiche III	pages 14 à 15
Election des représentants des parents d'élèves	Fiche IV	pages 16 à 20
Dispositions communes à l'élection des représentants des parents d'élèves et à celle des représentants des personnels	Fiche V	pages 21 à 22
Election des représentants des élèves	Fiche VI	pages 23 à 25

- **ANNEXES**

Procès-verbaux de l'élection des représentants des élèves	Annexes I et II	pages 26 à 29
R421-30 modifié	Annexe III	Page 30

***NB :** Les modèles de PV relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves et des personnels sont proposés par l'application ECECA.*

INFORMATIONS GENERALES

I. Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration

- **Point d'attention**

L'article 4 du décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse introduit plusieurs modifications dans le processus électoral pour les EPLE.

Les modifications et précisions portent pour les EPLE sur l'organisation du vote avec notamment le vote par correspondance (R421-30).

Vous trouverez en annexe la version antérieure et la nouvelle version de l'article R421-30.

A la suite de vos demandes relatives à l'organisation des élections par voie dématérialisée, je vous informe que la DGESCO nous a indiqué que cette modalité n'était pas autorisée au regard de la réglementation en vigueur.

- **Calendrier des opérations**

Afin de respecter le calendrier national, le scrutin est fixé **au vendredi 08 octobre ou au samedi 09 octobre 2021**, en accord avec les fédérations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement. Ces élections s'inscriront dans le cadre de la semaine de la démocratie scolaire, au cours de laquelle sont organisées les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

- **Information préalable des familles**

La communication auprès des familles est essentielle afin de les impliquer dans la vie de l'établissement, améliorer la qualité de leurs relations avec l'école, et obtenir ainsi une participation élevée au scrutin.

L'information aux parents d'élèves pourra donc porter sur :

- le déroulement et les enjeux des élections ;
- le rôle et la place des parents d'élèves au sein du système éducatif ;
- les modalités de fonctionnement des différentes instances où siègent les parents d'élèves ;
- le droit de chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, d'être électeur et éligible à ces élections, sous réserve qu'il soit titulaire de l'autorité parentale. A défaut, le droit de vote est transféré

au tiers nominativement désigné par le juge aux affaires familiales. Les familles d'accueil, qui n'auraient pas reçu par jugement l'exercice de l'autorité parentale, ne peuvent pas voter (même si elles accomplissent de fait les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation) ;

- la nécessité de communiquer la fiche de renseignements avec les coordonnées des **deux parents, quelle que soit leur situation matrimoniale (mariés ou non, séparés, divorcés)** ;
- les modalités de distribution des documents relatifs aux élections des parents et des professions de foi par l'intermédiaire des élèves, dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les associations concernées et des principes de laïcité, de neutralité et de pluralisme.

Tout changement de situation au regard de l'autorité parentale vous sera communiqué et devra être pris en compte jusqu'au déroulement même du scrutin et avant la fermeture du bureau de vote. La personne concernée devra vous transmettre les justificatifs nécessaires à la remise à jour de la liste nominative des parents d'élèves.

- **Affichage, saisie et transmission des résultats**

A l'issue des opérations de vote, vous proclamerez les résultats. Ils seront consignés dans un procès-verbal qui sera signé par les membres du bureau puis confié au président. Une copie sera affichée dans un lieu de l'établissement facilement accessible au public.

La période de saisie des résultats est fixée du **08 au 11 octobre 2021 inclus**.

La procédure de saisie est identique à l'année précédente : elle est réalisée par les chefs d'établissement qui se connectent à l'application nationale ECECA (Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'Administration) via le portail ARENA, domaine "Enquêtes et Pilotage", sous domaine "Saisie des résultats des élections CE – CA".

La saisie s'effectue dans la rubrique « Parents d'élèves », sous rubrique « Résultats ».

La transmission du PV aux services académiques se fera uniquement **sur leur demande expresse**.

II. Elections des représentants des élèves

Les élections des délégués de classe, puis des représentants des élèves au conseil d'administration nécessitent que vous établissiez un calendrier et que vous informiez les élèves de leurs droits et obligations.

- **Election des délégués de classe**

Elections au scrutin uninominal à deux tours : 2 titulaires et 2 suppléants.

⇒ Dans les collèges : les opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la 6ème semaine suivant la rentrée scolaire, **soit au plus tard le 09 octobre 2021**.

⇒ Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté : les opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la 7ème semaine suivant la rentrée scolaire, **soit au plus tard le 16 octobre 2021**.

- **Election des représentants des élèves au conseil d'administration**

Les opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la 7ème semaine suivant la rentrée scolaire, **soit au plus tard le 16 octobre 2021**.

⇒ Dans les collèges : élections au scrutin plurinominal à un tour parmi les délégués de classe d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

- 3 représentants dans les collèges de plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA.

- 2 représentants dans les collèges de moins de 600 élèves.

⇒ Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté : élections au scrutin plurinominal à un tour. Les représentants des élèves sont élus par les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne parmi les membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement :

- 5 représentants dans les lycées dont 1 au moins représente les élèves des classes post-bac si elles existent

- 3 représentants dans les EREA

- **Publication des résultats**

Au terme de ces scrutins, vous proclamerez et afficherez les résultats.

III. Elections des représentants des personnels

Les élections devront être organisées, dans la mesure du possible, pendant la semaine de la « démocratie scolaire » **du 04 au 09 octobre 2021**. En effet, les résultats devront être saisis dans l'application nationale « ECECA » (Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'Administration) **du 4 au 13 octobre 2021 inclus**.

L'accès à cette application se fait via le [portail ARENA](#), domaine "Enquêtes et Pilotage", sous domaine "Résultats des élections CE – CA". La saisie s'effectue dans les rubriques concernées « ASS – ATE - PEE », sous rubrique « Résultats ».

A l'issue des opérations de vote, vous proclamerez les résultats. Ils seront consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau puis confié au président. Une copie sera immédiatement affichée dans un lieu de l'établissement facilement accessible au public.

La transmission du PV aux services académiques se fera uniquement **sur leur demande expresse**.

** (Personnels d'éducation et d'enseignement (PEE) – Personnels administratifs, sociaux et de santé (ASS) – Agents techniques territoriaux de l'éducation (ATTE))*

Modalités et délais de transmission des contestations en matière électorale

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être envoyées à la **division d'appui et conseil aux établissements et aux services (DACES)** dans un **déla****i de 5 jours ouvrables**, à compter de la proclamation des résultats, accompagnées d'une copie du **procès-verbal de l'élection**.

Une demande d'annulation n'ayant **pas d'effet suspensif**, les élus pourront siéger valablement jusqu'à ce que je rende ma décision.

Celle-ci vous parviendra sous huit jours, à compter de la date de réception de la demande d'annulation. A défaut, la demande d'annulation sera considérée comme rejetée.

Vous communiquerez cette décision aux représentants élus, aux candidats non élus et aux électeurs, dès réception. Le cas échéant, vous organiserez de nouvelles élections dans un délai qui permettra au nouveau C.A. de se réunir avant la fin du premier trimestre.

Avant l'installation du nouveau conseil d'administration et en cas de nécessité avérée, vous pouvez réunir le conseil d'administration sur la base de l'ancienne composition. En l'absence de certains membres du conseil d'administration (mutations, départs à la retraite), l'appréciation du quorum (majorité des membres) nécessaire en début de séance, se calculera en fonction du nombre de membres restants.

Liste des correspondants des DSDEN et du rectorat

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) :

Les services des DSDEN sont les interlocuteurs privilégiés des établissements scolaires ainsi que des fédérations et associations de parents d'élèves pour toutes les questions relatives aux élections.

Vous trouverez, ci-dessous reportées, les coordonnées du « correspondant Elections » de chaque DSDEN de l'académie.

Yvelines : DVSCO2 - M. Adrien MUGNIER

ce.ia78.dvsco2eple@ac-versailles.fr

Tél : 01 39 23 60 96

Télécopie : 01 39 23 62 85

Essonne : DIPE2 - Vie Scolaire

Mme Christine ROVERE

ce.ia91.chefdipe2vs@ac-versailles.fr – Tel : 01 69 47 83 32

Mme Pascale CARPENTIER

ce.ia91.dipe2vs@ac-versailles.fr – Tel : 01 69 47 84 52

Mme Muriel POMMEPUY

muriel.pommepuy@ac-versailles.fr – Tel : 01 69 47 83 26

Mme Soraya ABOUD

soraya.aboud@ac-versailles.fr – Tel : 01 69 47 84 76

Mme Primalli PAYET

primalli.payet@ac-versailles.fr – Tel : 01 69 47 83 24

Mail DIPE 2 : ce.ia91.chefdipe2@ac-versailles.fr

Hauts-de-Seine : DOS – M. Emmanuel KERGALL

ce.ia92.dos@ac-versailles.fr

Tél : 01 71 14 27 93

Val d'Oise : DESCO – Mme Farida LAÏCH

ce.ia95.sco@ac-versailles.fr

Tél : 01 79 81 22 54

Télécopie : 01 79 81 20 35

Rectorat

DSI : pour toute demande d'assistance technique, contacter le guichet unique CARIINA :

- soit par formulaire en ligne Cariina accessible depuis le portail ARENA, domaine Support et assistance
- soit en composant le 01 30 83 43 00

La plate-forme d'assistance CARIINA est ouverte :

Hors vacances scolaires : de 08h30 à 18h00 du lundi au jeudi, de 08h30 à 17h00 le vendredi

Pendant les vacances scolaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi

DACES 2 :

David POIRIER

Courrier électronique : ce.daces2@ac-versailles.fr

Tel : 01 30 83 44 23

Mme Sabine CHICHERY :

Lycées des Yvelines et des Hauts de Seine (B et C)

Tél : 01 30 83 44 25

Mme Francine CORMIER :

Lycées de l'Essonne et des Hauts de Seine (G à M)

Tél : 01 30 83 44 27

Mme Joëlle EVENAT :

Lycées des Hauts de Seine (N à V)

Tél : 01 30 83 44 13

M. Luc THIRRIOT :

Lycées du Val d'Oise et des Hauts de Seine (A)

Tél : 01 30 83 44 26

Médiateurs académiques

Les usagers - parents d'élèves et étudiants – comme les personnels de l'éducation nationale peuvent saisir les médiateurs de l'académie de Versailles en cas de difficulté ou de différend, lorsqu'une première démarche auprès de l'administration compétente a échoué.

Les médiateurs ne détiennent aucun pouvoir d'injonction, mais ils peuvent émettre des recommandations aux services et établissements concernés. Les réclamations jugées sans fondement sont classées. Il n'existe aucune procédure d'appel.

Contact :

- Tel : 01 30 83 51 06
- Courriel : ce.mediateur@ac-versailles.fr

A défaut, les médiateurs peuvent être joints, par courrier adressé au rectorat à l'adresse Rectorat de VERSAILLES, médiateurs, 3 boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.

Médiateurs académiques :

M. Patrice DUTOT

M. Bernard GARY

Mme Hélène MENARD

Mme Claudine PERETTI

M. Patrick SFARTMAN

FICHE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Collèges de plus de 600 élèves, collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA et lycées : article R. 421-14 du code de l'éducation
- Collèges de moins 600 élèves sans SEGPA : article R. 421-16 du code de l'éducation ;
- EREA et ERPD : articles R. 412-3 et 421-17 du code de l'éducation
- L.P. articles R421-14 et 15 du code de l'éducation

La composition du conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale est fondée sur un principe de représentation tripartite :

- Un tiers de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et des personnalités qualifiées ;
- Un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves.
Dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), ce troisième tiers est constitué par des représentants élus des parents d'élèves et des représentants des professions non sédentaires nommés par le DASEN.

Le nombre de membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement.

- **30** dans les lycées, les collèges qui ont plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves comportant une SEGPA,
- **24** dans les collèges de moins de 600 élèves ne comprenant pas de SEGPA et dans les établissements d'éducation spéciale (E.R.E.A. et E.R.P.D.).

Rappelons les cas suivants :

généralités :

- La composition du conseil d'administration peut être inférieure à 24 ou 30 membres si certaines catégories de personnels ne sont pas représentées (en partie ou en totalité).
- Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de familles mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

les membres de droit :

- En cas de pluralité d'adjoints au chef d'établissement, ce dernier désignera l'adjoint siégeant au conseil d'administration.
En cas de pluralité de CPE, le chef d'établissement désignera le CPE le plus ancien dans l'établissement ou, à défaut, celui ayant la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement.
- En cas d'absence de chef de travaux dans l'établissement, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du lycée.
- Dans les établissements d'éducation spéciale, à défaut de CPE, le chef de travaux est membre de droit.

Les spécificités des lycées professionnels (articles R421-14 et 15 du code de l'éducation)

- Le conseil d'administration des lycées professionnels comprend deux personnalités qualifiées représentant le monde économique (*outre les membres rappelés à l'article R421-14 du code de l'éducation*). Elles sont désignées conformément aux dispositions de l'article R421-15 du même code.
- Le CPE le plus ancien dans l'établissement siège au C.A. si le lycée ne comprend pas de chef d'établissement adjoint. S'il ne siège pas à ce titre ou en qualité d'élu des personnels, il assiste aux séances à titre consultatif.

FICHE I bis : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA	• Lycées • Collèges de plus de 600 élèves • Collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA	Lycées professionnels	EREA	ERPD
• Membres de l'administration (membres de droit)	4 ou moins *	5 ou moins *	4 ou moins *	4 ou moins *	4 ou moins *
• Personnels d'enseignement et d'éducation (élus)	6	7	7	4	4
• Personnels administratifs, sociaux et de santé techniques, ouvriers et de services (élus)	2	3	3	4 - 2 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service. - 2 au titre des personnels sociaux et de santé.	4 - 2 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service. - 2 au titre des personnels sociaux et de santé.
• Parents d'élèves (élus)	6	Collèges : 7 Lycées : 5	5	5	4
• Elèves (élus)	2	Collèges : 3 Lycées : 5 **	5 **	3	-
• Représentants des collectivités territoriales (élus en leur sein par les assemblées délibérantes)	-lorsque la collectivité territoriale de rattachement (CTR) exerce les compétences en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement : 2 représentants ; ou -lorsque la CTR n'exerce pas ces compétences : 1 représentant de la CTR + 1 représentant de la personne publique exerçant ces compétences.	-lorsque la collectivité territoriale de rattachement (CTR) exerce les compétences en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement : 2 représentants ; ou -lorsque la CTR n'exerce pas ces compétences : 1 représentant de la CTR + 1 représentant de la personne publique exerçant ces compétences.	-lorsque la collectivité territoriale de rattachement (CTR) exerce les compétences en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement : 2 représentants ; ou -lorsque la CTR n'exerce pas ces compétences : 1 représentant de la CTR + 1 représentant de la personne publique exerçant ces compétences.	-lorsque la région exerce les compétences en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement : 2 représentants ; ou -lorsque la région n'exerce pas les compétences précitées : 1 représentant de la CTR + 1 représentant de la personne publique exerçant ces compétences.	-lorsque la région exerce les compétences en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement : 2 représentants ; ou -lorsque la région n'exerce pas les compétences précitées : 1 représentant de la CTR + 1 représentant de la personne publique exerçant ces compétences.
• Représentants de la commune (élus en leur sein par les assemblées délibérantes)	en l'absence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : 1 représentant de la commune ; -si existence d'un EPCI : 1 représentant de la commune + 1 représentant de l'EPCI qui siège à titre consultatif.	-en l'absence d'un EPCI : 2 représentants de la commune ; -si existence d'un EPCI : 1 représentant de la commune + 1 représentant de l'EPCI	-en l'absence d'un EPCI : 2 représentants de la commune ; -si existence d'un EPCI : 1 représentant de la commune + 1 représentant de l'EPCI	-en l'absence d'un EPCI : 1 représentant de la commune ; -si existence d'un EPCI : 1 représentant de la commune + 1 représentant de l'EPCI qui siège à titre consultatif.	-en l'absence d'un EPCI : 1 représentant de la commune ; -si existence d'un EPCI : 1 représentant de la commune + 1 représentant de l'EPCI qui siège à titre consultatif.
• Personnalité(s) qualifiée(s)	1 ou 2 *	1 ou 2 *	2 *	1 ou 2 *	1 ou 2 *
• Représentants des professions non sédentaires	-	-	-	-	4
	24	30	30	24	24

* lorsque les membres de l'administration sont en nombre inférieur à 5 (lycées, collèges > 600 élèves, collèges < 600 élèves avec SEGPA) ou à 4 (collèges < 600 élèves sans SEGPA, EREA, ERPD), les personnalités qualifiées sont au nombre de 2 (cf. article R. 421-15 du code de l'éducation). Les C.A. des lycées professionnels comprennent deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées conformément aux dispositions de l'article précité. Le CPE le plus ancien dans l'établissement siège au C.A. si le lycée ne comprend pas de chef d'établissement adjoint. S'il ne siège pas à ce titre ou en qualité d'élu des personnels, il assiste aux séances à titre consultatif.

**dont 1 au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent.

FICHE II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE VOTE

	Représentants des personnels Titulaires et suppléants	Représentants des parents d'élèves Titulaires et suppléants	Représentants des élèves Titulaires et suppléants
Scrutin	avant la fin de la 7 ^{ème} semaine de l'année scolaire au plus tard	08 ou 09 octobre 2021	avant la fin de la 7 ^{ème} semaine de l'année scolaire au plus tard
Réunion préparatoire	-	dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire : réunion des responsables des associations de parents d'élèves, ou à défaut de leurs mandataires, ainsi que des parents d'élèves non constitués en association et qui désirent se regrouper en vue de constituer une liste de candidats. Présentation et affichage du calendrier des opérations électorales.	réunion des délégués d'élèves avant le jour de l'élection pour information sur le rôle et les attributions des différentes instances où siègent des élèves
Listes électorales	affichage des listes : 20 jours avant le jour de l'élection	la liste électorale constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant la date des élections. <i>(Si scrutin 08 octobre = 17 septembre minuit. Si scrutin 09 octobre = 18 septembre minuit)</i>	-
Déclarations de candidatures	les déclarations, signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs* avant l'ouverture du scrutin pour être affichées	les déclarations, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours francs* avant la date des élections pour être affichées <i>(Si scrutin 08 octobre = 27 septembre minuit. Si scrutin 09 octobre = 28 septembre minuit)</i>	chaque déclaration doit avoir été déposée 2 jours au moins avant la date des élections auprès du chef d'établissement
Matériel de vote	il doit être envoyé ou remis 6 jours au moins avant la date du scrutin	il doit être expédié ou distribué aux élèves, pour remise à leurs parents, 6 jours au moins avant la date du scrutin <i>(Si scrutin 08 octobre = 1^{er} octobre minuit. Si scrutin 09 octobre = 2 octobre minuit)</i>	remise des bulletins aux délégués d'élèves

*Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

FICHE III

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Code de l'éducation, notamment articles R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

- **Composition des collèges électoraux :**

Les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées :

- Le collège des personnels d'enseignement et d'éducation comprend les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les assistants étrangers ;
- Le collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service comprend les personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, d'administration et d'intendance, de santé scolaire, techniques, ouvriers, sociaux, de service et de laboratoire, à temps partiel ou à temps complet.

Les électeurs sont répartis en trois collèges dans les EREA et les ERPD :

- Le collège des personnels d'enseignement et d'éducation comprend les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les assistants étrangers ;
- Le collège des personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire ;
- Le collège des personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

- **Dispositions communes aux collèges :**

➤ *Listes électorales (Qui vote ?)*

Le chef d'établissement dresse pour chacun des collèges la liste électorale **vingt jours avant l'élection** et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés.

- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs.
- Les non-titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles (assistants d'éducation, professeurs contractuels, agents sous contrats aidés).
- Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs.

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie, congé de maternité, congé parental ou congé formation ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

➤ *Éligibilité (Qui peut se présenter ?)*

Nul n'est éligible au titre d'un collègue s'il n'a pas la qualité d'électeur, qualité vérifiée par le chef d'établissement. Les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. L'éligibilité est appréciée à la date à laquelle la candidature est déclarée. Le candidat, doit alors remplir les conditions énoncées.

- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.
- Les non-titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour une année entière.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont éligibles.

Les aides éducateurs et les assistants d'éducation sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

Les personnels recrutés sur les contrats aidés (CAE-CUI) sont rattachés au premier collège (personnels d'enseignement, de direction, d'éducation de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation) à l'exception de ceux qui exercent des fonctions ouvrières et de service qui sont rattachés au deuxième collège (personnels d'administration et d'intendance, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire).

➤ *Lieu de vote de certains personnels*

- Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent le maximum de service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix, après en avoir informé les deux chefs d'établissements.
- Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. A défaut, ils votent dans l'établissement de rattachement.

➤ *Modalités de l'élection*

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin pour être affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé. Par conséquent, si le scrutin est fixé au 08 octobre, la date limite du remplacement d'une candidature est le 29 septembre minuit. Si le scrutin est fixé au 09 octobre, la date limite du remplacement d'une candidature est le 30 septembre minuit.

Le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels **six jours** au moins avant la date du scrutin.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Pour la procédure de vote par correspondance, l'organisation du scrutin, du dépouillement et des modalités d'attribution des sièges, il convient de se reporter au titre II de la circulaire du 30 août 1985 modifiée ainsi qu'aux fiches suivantes.

FICHE IV

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Code de l'éducation, notamment articles R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **Réunion préalable à l'élection** :

Le chef d'établissement réunit dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information précise doit être donnée sur l'organisation des élections.

Le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales qui comprend, outre la date des élections fixée au niveau national, celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et professions de foi, contestations). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. La réunion donne lieu à un compte rendu qui est communiqué à l'ensemble des parents d'élèves.

- **Préparation des élections**

- *Listes électorales*

La liste électorale doit comporter le nom, prénom de chacun des parents ainsi que leur(s) adresse(s) si la communication de celle(s)-ci a été autorisée expressément. Elle est établie à partir des informations figurant dans les documents remplis par les familles en début d'année scolaire. De ce fait, ces derniers doivent permettre de recueillir les coordonnées (adresse postale et électronique) des deux parents.

Les parents peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Chaque parent est électeur (y compris les parents des élèves scolarisés dans le cadre d'une unité d'enseignement externalisée et dans les formations post-baccalauréat).

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, pacsés, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause, ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

La personne qui s'est vu transférer l'autorité parentale par le juge aux affaires familiales, exerce le droit de voter et de se porter candidate à la place des parents. Ce droit de suffrage est non cumulatif

avec celui dont elle disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement **vingt jours** au moins avant la date de l'élection.

➤ *Listes des candidatures*

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant la date des élections. Je vous invite à prévoir une amplitude horaire suffisante pour tenir compte des contraintes personnelles des candidats. Les candidatures déposées hors délais sont irrecevables. Les déclarations de candidatures sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les listes des candidatures peuvent être présentées par :

=> des fédérations ou unions de parents d'élèves ;

=> des associations de parents d'élèves (*elles regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilés les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves – article D 111-6 du code de l'éducation*)

=> des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes peuvent comporter au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles doivent comporter **au moins deux candidats**. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si un candidat **se désiste** moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé. Par conséquent, si le scrutin est fixé au 08 octobre, la date limite du remplacement d'une candidature est le 29 septembre minuit. Si le scrutin est fixé au 09 octobre, la date limite du remplacement d'une candidature est le 30 septembre minuit.

Dès qu'une liste de candidature a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électroniques des parents d'élèves de l'établissement à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Tout électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'administration à un autre titre que représentant des parents d'élèves ou qu'il y siège en qualité de personnalité qualifiée.

Les personnels parents d'élèves des établissements (*qui n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées*) sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

- Sur la liste de candidature et sur la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :
 - ✓ soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
 - ✓ soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
 - ✓ soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

- Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.
- Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Le contenu des documents élaborés par les associations de parents d'élèves doit respecter le principe de laïcité et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Tout **cas d'inéligibilité** découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement qui en avisera l'intéressé en vue de sa **radiation**. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures. Par conséquent, si le scrutin est fixé au 08 octobre, la date limite de remplacement d'une candidature est le 29 septembre minuit. Si le scrutin est fixé au 09 octobre, la date limite de remplacement d'une candidature est le 30 septembre minuit.

➤ *Vérification des listes de candidats*

La vérification doit porter notamment sur :

- l'éligibilité des candidats ;
- le nombre de candidats : il ne doit pas être inférieur à deux, ni être supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir ;
- la dénomination de la liste.

Cette vérification doit permettre aux fédérations ou associations et aux parents d'élèves ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires.

Le chef d'établissement ne peut laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

➤ *Propagande électorale*

Les candidats aux élections peuvent présenter leurs programmes en diffusant des documents de propagande électorale. Pour autant, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes (*déjà représentées ou non dans l'établissement*).

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections, les candidats (*appartenant ou non à une association de parents d'élèves*) :

- disposent dans chaque établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves avec mention de leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Les EPLE doivent permettre aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves, qui en feraient la demande, de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) afin qu'ils puissent porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale durant les quatre semaines précédant les élections (cf. article D. 111-10 du code de l'éducation).

Ce « tableau d'affichage dématérialisé » ne se substitue pas au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8. La création d'un espace sur l'ENT réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

Les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections (article D. 111-9 du code de l'éducation).

- **Le matériel et les documents adressés aux électeurs**

➤ ***Bulletins de vote***

Chaque liste adresse ses bulletins de vote accompagnés d'une brève déclaration destinée à l'information des électeurs avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement), le nom de l'établissement scolaire, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements scolaires. **L'ordre des noms sur les bulletins de vote doit correspondre à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste de candidature.**

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

➤ ***Professions de foi éventuelles***

La rédaction et le contenu de ces textes ne peut pas excéder une feuille de format A4 (recto-verso). Ils sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. En outre, leur contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Il exclut les injures et diffamations comme toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Les responsables des listes procéderont à l'impression de leur profession de foi.

➤ ***Focus sur le vote par correspondance***

Le chef d'établissement rédige une note précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance. Elle rappelle que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote. Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. L'attention des électeurs doit être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

⇒ Les modalités dudit vote sont les suivantes. L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter ni mention ni signe distinctif. L'électeur place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2). Il la cache, y appose sa signature et y inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « Élections des représentants des parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie. Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'EPL. L'enveloppe n° 3, remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent effectuer un seul envoi, les deux enveloppes n°2 sont insérées dans l'enveloppe n°3.

➤ *Distribution du matériel et des documents adressés aux électeurs*

L'ensemble des documents précités (*bulletins de vote et professions de foi éventuelles, note sur le vote par correspondance, enveloppes numérotées*) peut être expédié par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leur(s) parent(s), six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. La mise sous pli du matériel est effectuée par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Les élections des parents d'élèves étant un élément de fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, impression...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

- **Déroulement du scrutin et attribution des sièges**

Se reporter à la fiche V.

FICHE V

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES ET À CELLE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

- **Bureau de vote :**

Le vote a lieu dans chacun des établissements. Il a lieu dans un local facilement accessible et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Dès l'ouverture du scrutin, le président du bureau s'assure que les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

La possibilité du vote par correspondance ne dispense pas de tenir un bureau de vote à disposition des électeurs le jour du scrutin.

- **Déroulement du scrutin :**

Concernant les personnels, les durées d'ouverture du bureau de vote ne peuvent être inférieures à huit heures consécutives.

Concernant les parents d'élèves, l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum. Les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée soit l'heure de sortie des élèves. L'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'enseignement lors des opérations de vote.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques.

- **Dépouillement :**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et ne peut être interrompu. Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins non conformes au modèle type ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
10. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est le nombre de bulletins reconnus valables.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls ainsi que les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents doivent être confiés au président du bureau de vote.

- **Attribution des sièges :**

Le bureau attribue les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Afin de ne pas commettre d'erreur dans la répartition des sièges à pourvoir, il convient d'utiliser uniquement l'application ECECA.

FICHE VI

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

Code de l'éducation, article R. 421-28

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux écoles régionales du premier degré.

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.

I. - Election des délégués d'élèves

Deux délégués d'élèves sont élus dans chaque classe (2 titulaires et 2 suppléants). Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Dans les collèges, ces élections ont lieu au plus tard avant la fin de la 6^{ème} semaine de l'année scolaire. Dans les lycées et dans les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté, ces élections ont lieu au plus tard avant la fin de la 7^{ème} semaine de l'année scolaire.

L'organisation des élections électorales devra respecter le principe de parité. Les candidatures sont individuelles. Elles font l'objet d'un affichage ou d'une inscription au tableau dans la salle où se déroule le scrutin. Un élève non candidat peut néanmoins être élu si les voix de ses camarades se sont portées sur lui en nombre suffisant et s'il accepte son élection.

Il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au 1^{er} tour. Il est procédé si nécessaire à un second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

II. - Election des représentants des élèves au conseil d'administration

⇒ Dans les collèges

Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs.

⇒ Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté.

➤ En premier lieu, il conviendra de réunir les délégués des élèves en assemblée générale afin qu'ils élisent leurs représentants au **conseil de discipline** (cf. §1 ci-après).

➤ A la suite de cette première réunion, il sera procédé à l'élection des représentants lycéens au conseil d'administration (cf. §2 ci-après).

➤ En outre, si le lycée accueille des classes post baccalauréat, les élèves devront élire, en leur sein, leur(s) représentant(s) au C.A. (§3 ci-après)

1- L'assemblée générale des délégués de classe

Avant la fin de la 7^{ème} semaine suivant la rentrée scolaire, **l'ensemble des délégués de classe (y compris ceux des classes post bac)** seront réunis pour leur première assemblée générale. À cette occasion, ils procéderont, à l'élection des représentants des délégués au **conseil de discipline**.

2- L'élection des représentants des lycéens au conseil d'administration

À la suite de cette première réunion, **les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne** seront réunis afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du **conseil d'administration**.

Les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne éliront les représentants des élèves au conseil d'administration **au scrutin pluri nominal à un tour**, au sein des **membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement**.

A noter : lors de cette élection, il sera également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne parmi les candidats à cette fonction. Le candidat qui sera élu vice-président est celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature.

3- L'élection du/des représentant(s) des élèves des classes post bac

Les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin pluri nominal à un tour, **au moins un représentant au conseil d'administration** (soit au moins 1/5 représentants pour les lycées).

A noter : le chef d'établissement devra déterminer, préalablement au scrutin, le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves. À ce titre, il tiendra compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. Le nombre d'élèves inscrits en classes post-baccalauréat sera comparé au nombre total d'élèves inscrits dans le lycée.

En cas d'absence de toute candidature des délégués des classes post-baccalauréat, il n'est pas possible de transférer le siège au profit des représentants des autres classes de l'établissement. Le siège devra demeurer vacant.

⇒ **Résultats** : les candidats déclarés élus au conseil d'administration seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

⇒ Situations particulières :

- ✓ En cas **d'empêchement** d'un ou de plusieurs **titulaires**, les **suppléants** siègent **dans l'ordre dans lequel ils ont été élus**, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.
- ✓ En cas de **perte** de la qualité au titre de laquelle le **membre titulaire du C.A.** a été élu ou quand une **vacance** survient par décès, changement d'établissement, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, le membre précité est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

- **Liste des candidatures :**

Dans les collèges, seuls sont éligibles les délégués des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comporte le nom, le prénom, la classe et la signature d'un titulaire et d'un suppléant. Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du chef d'établissement deux jours au moins avant la date de l'élection.

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. A côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom du suppléant correspondant.

- **Organisation du scrutin :**

La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de son suppléant.

- **Dépouillement et attribution des sièges :**

Les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives sont nuls.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

ANNEXE I

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES
(ne concerne que les collèges)**

ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

mode de scrutin : plurinominal à un tour

Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Collège de plus 600 élèves
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA
- ERPD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont proclamés élus

TITULAIRES

-
-
-
-

SUPPLÉANTS

-
-
-
-

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE II

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DES ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR LES DELEGUES DES ELEVES ET LES DELEGUES POUR LA VIE
LYCEENNE
(ne concerne que les lycées et les EREA)**

ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
mode de scrutin : plurinominal à 1 tour
Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
 EREA

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

ANNÉE SCOLAIRE :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont proclamés élus

TITULAIRES

-
-
-
-
-

SUPPLÉANTS

-
-
-
-
-

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Est élu (e) Vice président (e) du CVL :

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

R421-30 : Dispositions applicables aux EPLE

VERSION AVANT LE 02 SEPTEMBRE 2019 : Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. **Le vote par correspondance est admis.** Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

VERSION APRES LE 02 SEPTEMBRE 2019 : Modifié par Décret n°2019-838 du 19 août 2019 - art. 4

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. **Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.** Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.